

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 07233
Numéro SIREN : 538 283 896
Nom ou dénomination : PRO CUISINE SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 30/11/2021 sous le numéro de dépôt 21034

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 2021**

Extrait de la décision de nomination des dirigeants et de confirmation du mandat du commissaire aux comptes

.../...

HUITIEME RESOLUTION

(Nomination du président)

L'assemblée générale, compte tenu de l'adoption des précédentes résolutions, et après avoir pris connaissance du rapport de gestion établi par la gérance, décide de nommer en qualité de président de la Société pour une durée indéterminée à compter de ce jour :

- **Monsieur Josian Queva**, né 4 octobre 1979 à Sarcelles, de nationalité française, demeurant au 1, rue Charles de Gaulle à Margency (95580).

L'assemblée générale prend acte que Monsieur Josian Queva, a déclaré par acte séparé accepter les fonctions de président de la société par actions simplifiée qui viennent de lui être conférées, satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour l'exercice desdites fonctions, et n'être frappé par aucune mesure ni disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.../...

DIXIEME RESOLUTION

(Nomination du directeur général)

L'assemblée générale, compte tenu de l'adoption des précédentes résolutions, et après avoir pris connaissance du rapport de gestion établi par la gérance, décide de nommer en qualité de directeur général de la Société pour une durée indéterminée à compter de ce jour :

- **Monsieur Romain Queva**, né 19 avril 1983 à Domont (95), de nationalité française, demeurant au 16, avenue de Domont à Montmorency (95160).

L'assemblée générale prend acte que Monsieur Romain Queva, a déclaré par acte séparé accepter les fonctions de directeur général de la société par actions simplifiée qui viennent de lui être conférées, satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour l'exercice desdites fonctions, et n'être frappée par aucune mesure ni disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.../...

TREIZIEME RESOLUTION

(Confirmation du mandat du commissaire aux comptes)

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes et connaissance prise du rapport de gestion établi par la gérance, l'assemblée générale décide que la société DJA (820 197 176 R.C.S. Pontoise) commissaire aux comptes de la Société, sera maintenue dans l'exercice de son mandat pour la durée restant à courir dudit mandat, soit jusqu'à l'issue des décisions d'assemblée générale appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

(Pouvoir pour les formalités)

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.../...

Certifiée conforme:



Monsieur Josian Queva
Co-gérant associé

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 2021**

Extrait de la décision de transformation

.../...

CINQUIEME RESOLUTION

(Transformation de la Société en société par actions simplifiée)

L'assemblée générale, après avoir :

- pris connaissance du rapport de gestion établi par la gérance et du rapport du commissaire aux comptes sur (i) l'évaluation des biens composant l'actif social et des avantages particuliers conformément à l'article L. 224-3 du Code de commerce et sur (ii) la situation de la société conformément à l'article R. 224-3, al. 2 du Code de commerce,
- constaté que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, compte tenu de l'adoption des décisions précédentes,
- constaté que les conditions légales sont réunies,

décide :

- de transformer la Société en société par actions simplifiée,
- que cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle,
- que la durée de la Société, son capital social, son exercice social et son siège social ne seront pas modifiés,
- que sous sa nouvelle forme, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts de la Société sous forme de société par actions simplifiée,
- que les 3.317.848 parts sociales d'1 € de valeur nominale chacune deviennent, à compter de ce jour, 3.317.848 actions d'1 € de valeur nominale chacune.

prend acte que cette transformation met fin aux mandats des co-gérants de la Société sous sa forme de société civile et que la Société sera à compter de cette date administrée et gérée par un président, un directeur général et un conseil de surveillance.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

(Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme)

L'assemblée générale, compte tenu de l'adoption de la résolution précédente, et après avoir pris connaissance :

- (i) du rapport de gestion établi par la gérance,
- (ii) du projet de statuts de la Société sous forme de société par actions simplifiée qui lui a été proposé,

décide

- d'étendre l'objet social de la Société et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts de la Société en y ajoutant les paragraphes suivants :

« .../...

- *La gestion de ses participations et l'administration des entreprises,*
- *Toutes prestations de services et de conseil en matières commercial, administrative, de ressources humaines, informatiques, financières, de management ou de communication, de marketing ou autres, tant au profit et à destination des sociétés et entreprises liées à la Société que des tiers,*
- *Les activités de financement de groupe à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la société appartient,*
- *L'administration générale juridique, comptable, fiscale et des ressources humaines au profit des sociétés et entreprises liées à la Société ;*

.../... »

Le reste de l'article 2 des statuts de la Société demeurerait inchangé.

- d'approuver le contenu du projet de statuts de la Société sous forme de société par actions simplifiée,
- d'adopter, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

(Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée)

L'assemblée générale, compte tenu de l'adoption des précédentes résolutions, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée avec effet immédiat.

L'assemblée générale prend acte que les mandats de Monsieur Josian QUEVA et Monsieur Romain QUEVA en qualité de co-gérants de la Société ont pris fin par l'effet de la réalisation de la transformation de cette dernière.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.../...

QUATORZIEME RESOLUTION

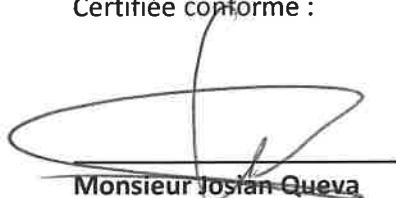
(Pouvoir pour les formalités)

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.../...

Certifiée conforme :

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke.

Monsieur Josian Queva
Co-gérant associé

PRO CUISINE SERVICES

Société civile au capital de 3 317 848 euros

Siège social : 40 rue des Mathouzines

95170 DEUIL LA BARRE

RCS PONTOISE 538 283 896

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUR LA TRANSFORMATION DE LA SC PRO CUISINE SERVICES EN SAS

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société PRO CUISINES SERVICES et en application des dispositions de l'article L. 225-244 du code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier si le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Nos travaux ont consisté notamment à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

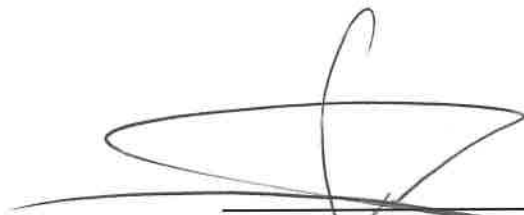
Fait à Sarcelles, le 14 juin 2021

SAS DJA – Commissaire aux Comptes	Représentée par M. THIERRY BERNARD
 DJA 12 rue Victor Hugo 95200 SARCELLES	

PRO CUISINE SERVICES
Société par actions simplifiée de 3.317.848 €
40 rue des Mathouzines – 95170 Deuil la Barre
538 283 896 RCS Pontoise

La « Société »

STATUTS
Mis à jour au 30 juin 2021



Certifiés conformes par le président
Monsieur Josian Queva

Sommaire

ARTICLE 1 - FORME	3
ARTICLE 2 - OBJET	3
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE	4
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 5 - DUREE.....	4
ARTICLE 6 - APPORTS.....	4
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.....	6
ARTICLE 8 - COMPTES COURANT.....	6
ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS.....	7
ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS	7
ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS	7
ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – INDIVISIBILITE	12
ARTICLE 14 - DIRECTION DE LA SOCIETE.....	13
ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES	18
ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	18
ARTICLE 17 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES.....	18
ARTICLE 18 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE	21
ARTICLE 19 - COMPTES ANNUELS.....	21
ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	22
ARTICLE 21 - LIQUIDATION	23
ARTICLE 22 - NOTIFICATIONS	23
ARTICLE 23 - CONTESTATIONS.....	24

ARTICLE 1 - FORME

Initialement constituée sous la forme de société civile, la société a été transformée en société par actions simplifiée à l'issue des décisions collectives des associés prises en assemblées générale extraordinaire le 30 juin 2021.

La Société a désormais la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La prise de tout intérêt et participations dans toutes sociétés et affaires françaises et étrangères quel qu'en soit objet, par création de sociétés de toutes formes à l'exception des groupements d'intérêt économique ou des sociétés en nom collectif, au moyen d'apports ou souscriptions, par achat d'actions, obligations ou autres titres et tous droits sociaux et, généralement, par toutes formes quelconques,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- La gestion de ses participations et l'administration des entreprises,
- Toutes prestations de services et de conseil en matières commercial, administrative, de ressources humaines, informatiques, financières, de management ou de communication, de marketing ou autres, tant au profit et à destination des sociétés et entreprises liées à la Société que des tiers,
- Les activités de financement de groupe à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la société appartient,
- L'administration générale juridique, comptable, fiscale et des ressources humaines au profit des sociétés et entreprises liées à la Société ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

PRO CUISINE SERVICES

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 40 rue des Mathouzines – 95170 Deuil la Barre

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du président de la Société. Le président aura tout pouvoir pour modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années courant à compter de la date de son inscription au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 Apports en numéraire

Lors de la constitution de la Société, M. et Mme Patrice QUEVA ont apporté à la Société la somme de mille (1.000) euros.

M. et Mme Patrice QUEVA sont mariés sous le régime de la communauté universelle, les apports sont donc des biens communs, M. et Mme Patrice QUEVA ayant tous deux la qualité d'associés.

M. Josian QUEVA a apporté à la Société la somme de deux cent cinquante (250) euros.

M. Romain QUEVA a apporté à la Société la somme de deux cent cinquante (250) euros.

Les apporteurs s'étaient engagés à verser les sommes dues à la Société dans les quinze jours calendaires de la demande qui leur serait notifiée par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre si tous les associés l'acceptent, cette demande étant faite postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Aux termes des décisions collectives unanimes des associés en date du 26 décembre 2011, il a été pris acte de la renonciation à la libération des 1.000 parts sociales de la Société sous forme de société civile, par Monsieur Patrice QUEVA, Madame Jeannine QUEVA, Monsieur Romain QUEVA et Monsieur Josian QUEVA.

Par conséquent, les associés ont constaté l'annulation corrélative des 1.000 parts sociales souscrites au moment de la constitution par Monsieur Patrice QUEVA, Madame Jeannine QUEVA, Monsieur Romain QUEVA et Monsieur Josian QUEVA et la réduction corrélative du capital d'un montant de 1.000 euros par voie d'annulation des 1.000 parts sociales.

6.2 Apports en nature

Aux termes des décisions collectives unanimes des associés en date du 26 décembre 2011, le capital social a été augmenté d'un montant de 3.317.848 euros, en rémunération d'un apport en nature d'un montant total de 294.920 actions de la société CUISINE PRO SERVICE, Société par actions simplifiée au capital de 2.252.000 €, dont le siège social est sis 2-4 Quai de Seine - 93200 Saint Denis - 501 102 271 RCS BOBIGNY, effectué comme suit :

- à concurrence de 184.289 actions de la société CUISINE PRO SERVICE en pleine propriété, intégralement libérées par M. Patrice QUEVA,
- à concurrence de 110.435 actions de la société CUISINE PRO SERVICE en pleine propriété de la Société, intégralement libérées par Mme Jeannine QUEVA,
- à concurrence de 110.435 actions de la société CUISINE PRO SERVICE en pleine propriété de la Société, intégralement libérées par Mme Jeannine QUEVA,
- à concurrence de 98 actions de la société CUISINE PRO SERVICE en pleine propriété, intégralement libérées par M. Josian QUEVA,
- à concurrence de 98 actions de la société CUISINE PRO SERVICE en pleine propriété, intégralement libérées par M. Romain QUEVA.

Soit au total 294.920 actions en pleine propriété de la société CUISINE PRO SERVICE.

En contrepartie de cet apport, il a été émis 3.317.848 parts sociales nouvelles de 1 € de nominal, entièrement libérées, d'une valeur totale de 3.317.848 €, en rémunération de l'apport, attribuées aux apporteurs comme suit :

- 2.073.251 parts sociales en pleine propriété au profit de M. Patrice QUEVA,
- 1.242.393 parts sociales en pleine propriété au profit de Mme Jeannine QUEVA,
- 1.102 parts sociales en pleine propriété au profit de M. Josian QUEVA,
- 1.102 parts sociales en pleine propriété au profit de M. Romain QUEVA.

Soit au total 3.317.848 parts sociales en pleine propriété de la société PRO CUISINE SERVICES, les apporteurs ayant renoncé à leurs droits formant rompus représentant au total 2 parts sociales nouvelles de la Société afin de faciliter l'opération.

Aux termes des décisions collectives unanimes des associés prises par acte sous seing privé en date du 26 décembre 2011, les associés ont pris acte de l'acte de donation en date du même jour de 3 315 642 parts sociales par Monsieur Patrice QUEVA et Madame Jeannine QUEVA à leurs enfants Monsieur Josian QUEVA et Monsieur Romain QUEVA, associés. A l'issue de cette donation, la répartition du capital de la Société se trouve modifiée, Madame Jeannine QUEVA n'étant plus propriétaire de parts sociales, Monsieur Josian QUEVA et Monsieur Romain QUEVA étant désormais titulaires de 1.658.923 parts sociales chacun et Monsieur Patrice QUEVA demeurant propriétaire de 2 parts sociales.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme **de trois millions trois cent dix-sept mille huit cent quarante-huit euros (3.317.848 €)**.

Il est divisé en trois millions trois cent dix-sept mille huit cent quarante-huit (3.317.848) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANT

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toute somme dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte courant ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie après avis donné par écrit un mois à l'avance.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

9.1. Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration de la valeur nominale des actions existantes.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur valeur nominale, soit à cette valeur majorée d'une prime d'émission.

Elles sont notamment libérées, soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'associé unique ou la collectivité des associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois l'associé unique ou la collectivité des associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer, totalement ou partiellement, en faveur d'une tierce personne, ce droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi.

9.2. Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit par tous procédés dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts, par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés.

La réduction du capital social pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

9.3. Rompus

Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou d'actions anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

En cours de vie sociale, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions peuvent être soit ordinaires, soit de préférence. La catégorie d'actions détenues par chaque associé fera l'objet d'une mention spéciale dans le registre de mouvements de titres de la Société et les comptes titres de chacun des associés.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 Dispositions générales

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Le transfert des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

12.2 Restrictions au libre transfert des actions - Agrément

Tout Transfert de Titres (tel que ces termes sont définis ci-après) doit être réalisé dans le respect des stipulations de l'article 12.2 des statuts. En cas de non-respect des stipulations de l'article 12.2, le Transfert de Titres concerné est nul et immédiatement inopposable à la Société, sauf accord unanime des associés de renoncer à tout ou partie des stipulations dont ils bénéficient.

A cette fin, est considéré comme un titre au regard de l'article 12 (les « **Titres** ») :

- les droits qui pourraient être détachés de ces différents titres et notamment les droits préférentiels de souscription ou d'attribution ;
- les titres financiers ou autres droits ou titres donnant ou pouvant donner accès au capital et/ou conférant ou pouvant conférer des droits de vote, immédiatement, potentiellement ou à terme, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de toute autre manière ; et
- tous titres financiers qui pourraient être issus des parts sociales, actions, titres financiers ou autres droits ou titres visés aux alinéas (i) à (iii) ci-dessus, ou qui leur seraient substitués à la suite d'une opération d'échange, d'apport ou de fusion. Dans le cas d'une absorption ou d'une scission de la Société, les références aux actions de la Société dans les présentes s'entendent comme une référence aux titres émis par la ou les sociétés bénéficiaires.

Est considéré comme un transfert au regard de l'article 12 (le « **Transfert** ») :

- toute mutation de Titres par l'un des Associés (seul ou conjointement avec d'autres Associés), soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, consécutif notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, à une cession, une dation en paiement, un échange, un apport en nature, un apport partiel d'actif, une fusion ou une scission, une donation, un legs, une succession ou un autre mode de mutation, un prêt de Titres, une vente à réméré ou une constitution fiduciaire, y compris si ce transfert de Titres a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;
- toute attribution de Titres détenus en communs à un conjoint non associé en cas de dissolution d'une communauté entre époux ;
- tout démembrement de la propriété de Titres entre un ou plusieurs nus propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers et tout transfert portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant de Titres (y compris tout droit de vote ou de percevoir un dividende, tout droit de souscription ou d'attribution) ;
- toute renonciation individuelle à des droits préférentiels de souscription de Titres au profit d'une personne dénommée ;

- tout engagement de garantie (nantissement ou autre) portant sur la jouissance, la pleine propriété ou un démembrement de la propriété de Titres ;
- toute location de Titres en application des stipulations de l'article L. 239-1 du Code de commerce.

Le présent article 12.2 ne peut être supprimé ou modifié qu'à l'unanimité des associés.

12.2.1 Agrément

Sauf lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé et en cas de Transferts Libres tels que définis à l'article 12.3, tout Transfert de Titres est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés dans les conditions ci-après définies.

12.2.2 Notification de Transfert

A l'exception des cas de Transferts Libres, et afin de permettre l'exercice de la présente clause d'agrément, tout associé souhaitant opérer un Transfert de Titres (le « **Cédant** ») doit en informer préalablement chacun des associés (indifféremment le « **Bénéficiaire** » ou les « **Bénéficiaires** ») ainsi que le président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge (la « **Notification de Transfert** »).

A défaut de Notification de Transfert valablement effectuée, le Cédant doit renoncer à son projet de Transfert de Titres.

12.2.3 Contenu de la notification de Transfert

La Notification de Transfert faite aux associés et au président de la Société doit contenir les indications suivantes :

- L'identité du candidat acquéreur et, le cas échéant, les coordonnées complètes de la ou des personnes physiques ou morales ou autres entités qui le contrôlent au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce,
- Les éventuels liens, directs ou indirects, actuels ou conventionnels, entre le Cédant et le(s) candidat(s) acquéreur(s),
- Le nombre de Titres dont le Cédant envisage le Transfert (les « **Titres Concernés** »),
- Le prix par Titre auquel est prévu le Transfert, celui-ci devant obligatoirement être exprimé entièrement en numéraire.

En ce qui concerne les instruments financiers autres que les actions, le prix s'entend déduction faite de toute somme que le titulaire devra verser à la Société pour devenir associé de celle-ci (tel que par exemple le prix d'exercice de bons de souscription d'actions).

En cas de donation ou adjudication, le prix s'entend de la valeur à laquelle le Transfert est envisagé.

En cas d'opération complexe (apport, fusion, ou toute opération entraînant un échange de titres), si toute ou partie de la contrepartie offerte est représentée par des titres ou autres instruments financiers qui ne sont pas cotés sur un marché réglementé ou une bourse de valeur en fonctionnement régulier, la Notification de Transfert doit indiquer (i) la valeur pour 100% des droits de vote et du capital de la Société qui émettra lesdits titres ou instruments financiers qui représenteront la contrepartie offerte et (ii) le pourcentage que les nouveaux titres émis en contrepartie des Titres représenteront sur une base totalement diluée le cas échéant. Le prix s'entend alors, ou comprend, l'équivalent en numéraire de la contrepartie offerte.

- Les conditions de paiement proposées par le(s) candidat(s) acquéreur(s),
- Les autres conditions telles que garanties d'actif et de passif, garanties bancaires, etc.,
- L'information que le Transfert est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés.
- La mention suivante du Cédant :
« Le soussigné atteste que l'offre d'achat qui lui est faite par le(s) candidat(s) acquéreur(s) visé(s) à la présente notification émane d'un (de) tiers indépendant(s), solvable(s) et agissant de bonne foi et que le prix indiqué dans la présente notification représente l'intégralité du prix offert. »

La Notification de Transfert peut émaner de plusieurs associés. Dans ce cas, ils agiront conjointement et seront considérés ensemble comme le « Cédant ».

12.2.4 Portée de la Notification de Transfert de Titres

La Notification de Transfert vaut offre indivisible et irrévocable de transférer aux Bénéficiaires les Titres Concernés et ce, aux prix et conditions qu'elle indique ou, en cas de désaccord sur le prix, au prix fixé dans les conditions prévues à l'article 12.2.5 ci-après, sauf exercice par le Cédant de son droit de repentir.

12.2.5 Procédure d'agrément

La demande d'agrément mentionnée dans la Notification de Transfert fait l'objet d'une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, le Cédant participant au vote.

La décision n'a pas à être motivée.

Le président de la Société doit, dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la date de réception de la Notification de Transfert, notifier au Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par la collectivité des associés. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

En cas d'agrément, le Cédant peut céder librement le nombre de Titres indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et au cessionnaire mentionné dans ladite notification, et ce dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de l'expiration du délai de (45) jours imparti au président pour notifier au Cédant la décision d'agrément.

En cas de refus d'agrément, le Cédant doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il entend renoncer à son projet de Transfert. Le défaut de réponse dans le délai équivaut à une renonciation du Cédant à son projet de Transfert.

Si le Cédant ne renonce pas à son projet de Transfert, le président doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les Titres dont le Transfert était envisagé par des associés ou par un tiers autorisé par décision de la collectivité des associés ;
- soit faire procéder au rachat des Titres par la Société ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces Titres ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social pour se conformer aux dispositions légales.

Si, à l'expiration dudit délai de trois (3) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Le prix des Titres correspondra au prix ou à la valorisation indiqué(e) dans la Notification de Transfert. En cas de désaccord sur le prix, notifié par les Bénéficiaires au Cédant, le prix de rachat des Titres sera déterminé par un expert disposant d'une expérience reconnue en matière comptable et financière, garantissant son indépendance totale vis-à-vis de chacune des parties et exerçant sa mission en application de l'article 1843-4 du Code civil (l' « **Expert** »).

L'Expert sera désigné d'un commun accord entre les Bénéficiaires et le Cédant, dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert, ou à défaut d'accord ou par suite d'une impossibilité pour l'Expert d'effectuer sa mission, par ordonnance du président du Tribunal compétent statuant en la forme des référés et sans recours possible, sur saisine de la partie concernée la plus diligente dans le respect du principe du contradictoire. Le président du Tribunal compétent désignera l'Expert parmi des Sociétés ou des personnes réunissant les compétences et conditions visées au présent article.

L'Expert aura accès à tous documents et toutes informations qui seraient nécessaires ou utiles à la bonne fin de sa mission.

La décision de l'Expert devra, dans toute la mesure du possible, être rendue dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa désignation, sans que le dépassement de ce délai ne puisse remettre en cause l'expertise (la « **Décision de l'Expert** »).

Sauf fraude ou erreur manifeste, la Décision de l'Expert sera définitive et sans recours et s'imposera aux parties qui ne pourront engager la responsabilité de l'Expert au titre de l'exécution de sa mission.

La désignation de l'Expert suspend les délais prévus au présent article jusqu'à la date de la Décision de l'Expert incluse.

Les honoraires de l'Expert seront pris en charge à parts égales entre le Cédant, d'une part, et le ou les Bénéficiaires, d'autre part.

Les parties s'engagent à signer toute lettre de mission qui serait requise par l'Expert aux fins de la réalisation de sa mission dans les conditions décrites au présent article.

Tout Transfert de Titres intervenant en violation des présentes dispositions est nul et immédiatement inopposable à la Société.

12.3 Exceptions - Transferts Libres

Ne sont pas soumis aux stipulations de l'article 12.2 les Transferts de Titres intervenants entre associés.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – INDIVISIBILITE

- 13.1** Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne le droit de vote dans les décisions collectives des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir la communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

- 13.2** Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

- 13.3** Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions de la collectivité des associés. En ce cas, ils devront porter leur convention particulière non équivoque ou ambiguë à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social.

13.4 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux réunions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 14 - DIRECTION DE LA SOCIETE

14.1. PRESIDENT

14.1.1. Statut du président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.1.2. Nomination du président

Le président est nommé par l'associé unique ou par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Il est renouvelé et remplacé dans les mêmes conditions.

La durée de son mandat est fixée par la décision collective des associés qui le nomme, le renouvelle ou le remplace.

14.1.3. Rémunération du président

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut notamment consister en un traitement fixe ou proportionnel, ou, à la fois fixe et proportionnel.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

14.1.4. Cessation des fonctions

Les fonctions de président prennent fin par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat, ou encore, s'agissant d'une personne morale, par la dissolution ou l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge.

Le président est révocable à tout moment, pour justes motifs, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sans préavis ni indemnité.

En outre, en cas de pluralité d'associés, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

14.1.5. Pouvoirs du président

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve des décisions relevant de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés de par la loi ou l'article 18.3 ci-après.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires pourra limiter les pouvoirs du président sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Le président peut déléguer librement à toute autre personne de son choix une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

14.2. DIRECTEUR GENERAL

14.2.1. Statut du directeur général

Un ou plusieurs directeurs généraux, personne(s) physique(s) ou morale(s), associé(s) ou non de la Société, peuvent être nommés aux fins d'assister le président dans l'exercice de ses fonctions.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2.2. Nomination du directeur général

Le directeur général est nommé par l'associé unique ou par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Il est renouvelé et remplacé dans les mêmes conditions.

La durée du mandats du directeur général est fixée par la décision collective des associés qui le nomme, le renouvelle dans son mandat ou le remplace.

14.2.3. Rémunération du directeur général

Le directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut notamment consister en un traitement fixe ou proportionnel, ou, à la fois fixe et proportionnel.

En outre, le directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

14.2.4. Cessation des fonctions

Les fonctions de directeur général prennent fin par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat, ou encore, s'agissant d'une personne morale, par la dissolution ou l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

La démission du directeur général n'est recevable que si elle est adressée à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge.

Le directeur général est révocable à tout moment pour justes motifs par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sans préavis ni indemnité.

14.2.5. Pouvoirs du directeur général

Dans les rapports avec les tiers, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que ceux attribués au président.

L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires pourra limiter les pouvoirs du directeur général sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Le directeur général peut déléguer librement à toute autre personne de son choix une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

14.3. COMITE STRATEGIQUE

Le Comité de Stratégie est composé de deux (2) membres minimum et cinq (5) membres maximum, qui sont des personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société, désignés conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après (le « **Comité Stratégique** »).

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité Stratégique, elle doit désigner un représentant permanent, personne physique, qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité Stratégique en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

14.3.1. Nomination des membres du Comité Stratégique

Les membres du Comité Stratégique sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés.

14.3.2. Durée du mandat

Les membres du Comité Stratégique sont nommés pour une durée indéterminée.

En cas d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective ordinaire des associés, d'un membre du Comité de Stratégie, il sera pourvu à son remplacement par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective ordinaire des associés.

Les membres du Comité Stratégique peuvent être révoqués à tout moment sans juste motif et sans indemnité par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

14.3.3. Rémunération

Les membres du Comité Stratégique ne peuvent recevoir aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions.

Les membres du Comité Stratégique auront droit au remboursement des frais engagés par eux au titre de leurs fonctions sur justificatifs correspondants.

14.3.4. Président du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique nomme à la majorité prévue à l'article 14.3.5 ci-après, parmi ses membres, un président (le « **Président du Comité Stratégique** ») qui exerce ses fonctions pendant toute la durée de son mandat de membre du Comité Stratégique.

En l'absence du Président du Comité Stratégique, le Comité Stratégique désigne parmi ses membres un président de séance chargé de diriger les débats.

Le Président du Comité Stratégique peut être révoqué par le Comité Stratégique statuant dans les conditions prévues à l'article 14.3.5 ci-après.

Le Président du Comité Stratégique convoque le Comité Stratégique et en dirige les débats.

Le Président du Comité Stratégique ne peut recevoir aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions. Il aura droit au remboursement des frais engagés par lui au titre de ses fonctions sur justificatifs correspondants

14.3.5. Réunions et délibérations du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique se réunit dès lors que l'intérêt social l'exige et, en tout état de cause, au moins deux (2) fois par an sur convocation écrite (laquelle peut notamment être faite par voie électronique) du Président du Comité Stratégique, du Président de la Société ou de deux (2) membres au moins du Comité Stratégique, adressée huit (8) jours au moins à l'avance (sauf en cas d'urgence nécessitant un délai plus bref ou avec l'accord préalable de tous les membres du Comité Stratégique).

Les réunions du Comité Stratégique peuvent se tenir par tous moyens (notamment par voie de visioconférence ou de téléconférence).

Le Président de la Société et le Directeur Général de la Société peuvent être invités à participer aux réunions du Comité Stratégique.

Sont réputés présents pour le calcul de la majorité du Comité Stratégique, les membres du Comité Stratégique qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés sous réserve des dispositions de l'article 14.3.6 ci-après.

Il est précisé que (i) chaque membre du Comité Stratégique dispose d'une (1) voix lors des réunions du Comité Stratégique et que (ii) le Président du Comité Stratégique ne bénéficie pas d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Chaque membre du Comité Stratégique peut se faire représenter, au moyen d'un pouvoir écrit, par le mandataire de son choix ayant la qualité de membre du Comité Stratégique.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'ordre du jour des réunions du Comité Stratégique est arrêté par l'auteur de la convocation.

Le Comité Stratégique peut inviter toute personne utile à ses débats.

A chaque Comité Stratégique est tenue une feuille de présence (laquelle fait mention de l'identité de chaque membre, présent ou représenté, du Comité Stratégique) et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et l'un des membres du Comité Stratégique présents. Le Président du Comité Stratégique ou le Président de la Société ou le Directeur Général de la Société pourront subséquemment certifier conforme des extraits dudit procès-verbal de la réunion.

14.3.6. Missions du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique débat, à titre informatif et consultatif, de l'ensemble des sujets d'orientation stratégique de la Société ou ses Filiales dont il est saisi par le Président de la Société ou le Directeur Général ou de deux (2) au moins de ses membres, conformément aux dispositions de l'article 14.3.5 ci-dessus, lorsque l'intérêt de la Société ou de ses filiales l'exige. Le Comité Stratégique ne dispose d'aucun pouvoir de représentation à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

- 15.1** Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.
- 15.2** A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux autres dirigeants, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément aux dispositions des articles L. 227-9-1, L. 823-1 et R. 227-1 du Code de commerce, si la Société remplit les conditions légales, l'associé unique ou la collectivité des associés désignent collectivement un ou plusieurs commissaires aux comptes, auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent avec l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice social.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux réunions de la collectivité des associés dans les mêmes conditions et délais que les associés.

ARTICLE 17 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation ; elles peuvent également résulter du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte.

17.1 Associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents Statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

17.2 Convocation des associés

La collectivité des associés est convoquée à l'initiative du président.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Le comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer la collectivité des associés en cas d'urgence.

La collectivité des associés peuvent également être convoquée par un ou plusieurs associés représentant au moins un tiers du capital social.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation. La convocation devra être faite dans un délai de cinq (5) jours.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, les décisions collectives sont valablement prises sur convocation verbale sans délai.

Quel qu'en soit le mode, chaque associé peut demander que lui soit communiqué, cinq (5) jours calendaires avant l'assemblée ou la consultation des associés, le texte des résolutions et tous documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à son approbation.

En outre, deux membres du comité social et économique, désignés par le comité, peuvent assister aux délibérations de la collectivité des associés. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant en vertu des dispositions légales en vigueur l'unanimité des associés.

17.3 Représentation aux assemblées

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

17.4 Décisions devant être prises par l'associé unique ou par la collectivité des associés

L'associé unique ou la collectivité des associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, révocation du président et du directeur général ;
- fixation de la rémunération du président et du directeur général ;
- limitation des pouvoirs du président et du directeur général ;
- nomination, révocation des membres du Comité Stratégique ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- augmentation, amortissement, réduction du capital social, reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital ;

- opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, sauf dispense prévue par la loi ;
- agrément des Transferts de Titres dans les conditions visées à l'article 12.2 ;
- transformation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- dissolution de la Société ;
- adoption ou modification de clauses relatives à la transmission des actions ;
- et plus généralement toute modification des statuts de la Société.

Toute autre décision relève de la compétence du président, sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts.

17.5 Majorité - Quorum

17.5.1 Quorum :

Les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, ne sont valablement prises que si l'ensemble des associés présents ou représentés, possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

17.5.2 Majorités :

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires :

- sont qualifiées d'extraordinaires les décisions visant à statuer sur l'agrément des Transfert de Titres et à modifier les statuts, sous réserve des exceptions prévues par les présents statuts, la loi et des modifications qui requièrent l'unanimité des associés, ou à décider la dissolution de la Société ;
- toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts :

- les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés ;
- les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix des associés présents ou représentés ;
- les décisions d'adoption ou de modification de clauses relatives à l'augmentation de l'engagement social des associés et à la transformation de la Société sont adoptées à l'unanimité des associés.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins que les associés soient tous présents ou représentés et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Même s'ils ne sont pas tous présents ou représentés, les associés peuvent en séance modifier le texte des projets de résolution proposé à l'assemblée, sous réserve que les modifications apportées ne modifient pas substantiellement le sens et la portée des projets proposés.

17.6 Procès-verbaux

L'adoption des décisions collectives des associés est consignée dans des procès-verbaux établis et signés par le président.

Lorsque les délibérations sont prises autrement qu'en réunion, par voie de téléconférence ou autre, le président établit date et signe le procès-verbal de la séance qui doit être approuvé par tous les associés participants.

Lorsque la Société n'a qu'un seul associé, l'adoption des décisions par ce dernier est consignée dans des procès-verbaux établis et signés par le président et l'associé unique.

Ces procès-verbaux doivent être conservés dans un registre spécial coté et paraphé, conservé au siège social.

ARTICLE 18 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Deux membres du comité social et économique, désignés par ledit comité, peuvent assister aux délibérations de la collectivité des associés. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés en vertu des dispositions légales en vigueur. En cas de décisions prises par acte sous seing privé, ils peuvent faire connaître leurs observations par tous moyens au plus tard la veille du jour fixé pour lesdites décisions.

Le comité social et économique peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des consultations de la collectivité des associés quelle qu'en soit la forme. A la demande d'inscription est joint le texte des projets de résolutions qui peut être accompagné d'un bref exposé des motifs.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour des projets de résolutions sont adressées par le comité social et économique représenté par un de ses membres, au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de sept (7) jours au moins avant la date de la consultation de la collectivité des associés.

Les projets de résolution adressés par le comité social et économique sont intégrés par le Président à l'ordre du jour de la consultation des associés.

Lorsque les décisions collectives sont valablement prises sur convocation verbale sans délai, le comité social et économique en sera informé et il pourra requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de la prochaine consultation de la collectivité des associés, quelle qu'en soit la forme, dans les conditions susvisées.

Les membres du comité social et économique disposent du même droit d'information que les associés, aux mêmes époques.

ARTICLE 19 - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année civile et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre des commerces et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020. Les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé sauf dispense conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui décident souverainement de son affectation. A ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir aux associés, conformément aux dispositions des articles L. 232-11 et L. 232-12 du Code de commerce et les textes subséquents.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce et l'article R. 232-17 du Code de commerce.

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou par la collectivité des associés, inscrites au bilan à un compte spécial.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

La décision doit être prise dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pû être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

21.1 Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

21.2 Les associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires, choisissent parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du président et du(des) directeur(s) général(aux) le cas échéant.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat, sauf décision contraire de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La décision collective ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre ses pouvoirs.

21.3 En fin de liquidation, les associés, par décision collective de nature ordinaire, statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

21.4 Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

21.5 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 22 - NOTIFICATIONS

Pour l'application des présentes, les notifications sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple remise en main propre contre décharge ou par DHL, TNT ou FEDEX pour les parties résidant à l'étranger (les « **Notifications** »). Les Notifications seront réputées reçues par la partie concernée le jour de la première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou du DHL, TNT ou FEDEX ou le jour de la remise en main propre.

Pour l'application du présent article, les associés s'engagent à indiquer à la Société tout changement d'adresse les concernant. A défaut pour la Société d'avoir été informée du changement d'adresse au moins cinq (5) jours ouvrés avant la Notification, la Notification adressée à l'ancienne adresse des associés seront réputées reçues dans les conditions mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

En cas de contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et l'associé unique ou la collectivité des associés elle-même, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, ceux-ci devront en premier lieu coopérer avec diligence et de bonne foi en vue d'examiner les moyens d'y remédier.

A défaut d'accord dans les 20 jours suivant la notification faite par l'un d'entre eux à la Société ou à un autre associé de la naissance de ce différend, tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution des présents statuts relèvera de la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.